

Arrondissement de Melun

Canton de Fontenay-Trésigny



Commune de Grisy-Suisnes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT n°22/2021

du 22 décembre 2021

Objet : Mise à disposition du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Le Maire de la commune de Grisy-Suisnes,

Vu la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°2004-811 du 13 Août 2004, relative à la de modernisation de la sécurité civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3, R.125-9 à R.125-14,

Vu l'Arrêté préfectoral n°2014-38 du 7 janvier 2015 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs établi et révisé par le Préfet pour le Département de Seine et Marne en 2017,

Vu le Dossier de transmission d'informations au maire en vue de l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), transmis le 1^{er} avril 2021,

ARRETE

Article 1 : L'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans la commune de Grisy-Suisnes, est consignée dans le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Article 2 : Le DICRIM sera mis à jour annuellement.

Article 3 : Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs est mis à disposition du public en mairie sur un format papier et sur le site Internet de la commune <https://www.grisy-suisnes.fr>.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 5 : Les autorités administratives sont chargées de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

J.M. CHANUSSOT

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte
affiché le 24/12/2021